

**DECISION N° 032/2020/ARMP/CRD/DEF DU 26 FEVRIER 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE KAMAC SARL
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DES LOTS 1 ET 3 DU MARCHÉ
REFERENCE 001/MEPE/PADA/2019, RELATIF A L'ACQUISITION D'OUTILLAGES ET
DE MATERIELS APICOLES LANCE PAR LE MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES
PRODUCTIONS ANIMALES (MEPA).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de KAMAC SARL reçu le 29 janvier 2020 ;

VU la quittance de consignation n°100012020000000257 du 29 janvier 2020 ;

VU la décision de suspension no 005/020/ARMP/CRD/SUS du 03 février 2020 ;

Monsieur Alioune DIALLO entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 29 janvier 2020 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 020/CRD, la société KAMAC SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire des lots 1 et 3 du marché relatif à l'acquisition d'outillages et de matériels apicoles, lancé par le Ministère de l'Elevage et des Productions animales (MEPA).

LES FAITS

Le Ministère de l'Elevage et des Productions animales (MEPA) a obtenu, dans le cadre d'un financement de la **coopération japonaise**, des fonds au titre du Programme d'Appui au Développement de l'Apiculture (PADA) et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif à la « fourniture d'outillage et matériels apicoles (Fourniture de ruches kényanes, de tenues apicoles et de petits matériels apicoles) », objet du marché n°001/MEPA/PADA/2019 alloti ainsi qu'il suit :

Lot 1 : Fourniture de ruches kényanes ;

Lot 2 : tenues apicoles ;

Lot 3 : Fourniture de petits matériels apicoles (presse-miel, enfumeurs, marmites pour clarification cire).

A cet effet, le MEPA a fait publier dans le journal « Le Populaire » du 19 septembre 2019 un avis pour solliciter des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles répondant aux qualifications requises.

A l'ouverture des plis, le 21 octobre 2019, trois (03) offres ont été reçues pour le lot 1 du marché, quatre (04) pour le lot 3 et les montants ci-après lus publiquement :

| N° pli | Noms des soumissionnaires | Montants des offres en FCFA TTC | |
|--------|---------------------------|---------------------------------|-------------|
| | | Lot 1 | Lot 3 |
| 01 | ECOREL | -- | 227 492 693 |
| 02 | FERMON LABO | 456 365 000 | 46 905 000 |
| 03 | CALYPSO GROUP | 215 861 913 | 23 553 082 |
| 04 | KAMAC | 230 100 000 | 26 904 000 |

A l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a attribué provisoirement le lot 1 et le lot 3 du marché à la société CALYPSO GROUP pour respectivement 215 861 913 FCFA TTC et 23 553 082 FCFA TTC.

Dès qu'elle a pris connaissance de l'avis d'attribution provisoire du marché paru dans le journal « Vox POPuli » du 16 janvier 2020, la société KAMAC SARL a introduit un recours gracieux, reçu le 20 janvier 2020 par l'autorité contractante, pour connaître les motifs du rejet de son offre aux lots susvisés du marché ;

N'ayant pas obtenu de réponse de la part de cette dernière, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD par lettre enregistrée le 29 janvier 2020 au service courrier de l'ARMP ;

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné, par décision n°005/2020/ARMP/CRD/SUS du 03 février 2020, la suspension de la procédure de passation des lots 1 et 3 du marché et a saisi le MEPA pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier reçu le 13 février 2020 à l'ARMP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, la société KAMAC SARL soutient que les lots 1 et 3 du marché ont été attribués à la société Calypso Group qui, à son avis, ne répond pas aux critères de qualification exigés dans le dossier d'appel à la concurrence, relatifs à la fourniture des états financiers certifiés des trois (03) dernières années (2016, 2017 et 2018) et à l'expérience similaire.

C'est pourquoi elle a saisi le CRD pour demander l'annulation de l'attribution provisoire des lots susvisés du marché.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission des pièces du dossier, le MEPA informe le CRD que, contrairement aux allégations de la requérante, la société CALYPSO, attributaire des lots 1 et 3 du marché, a fourni ses états financiers dûment certifiés par un expert-comptable agréé de l'ONECCA ainsi que des attestations de services faits prouvant que ladite société justifie d'une expérience pratique dans la fourniture de matériels apicoles.

Elle en conclut que c'est à bon droit que les lots susvisés lui ont été régulièrement attribués.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la qualification de la société CALYPSO, attributaire provisoire des lots 1 et 3 du marché, relative à la production des états financiers des trois dernières années (2016-2018) et au marché similaire qu'elle a produit.

L'EXAMEN DU LITIGE

Considérant que le DAO du présent marché exige de chaque candidat, au titre de la capacité financière, de fournir ses Etats financiers des trois derniers exercices (2016 - 2018), certifiés par un expert-comptable agréé par l'ONECCA ou par un organisme assimilé et, au titre de la capacité technique, une documentation prouvant qu'il « a réalisé, au cours des 3 dernières années (2018, 2017 et 2016), à la satisfaction des acheteurs, un marché de nature similaire, de taille au moins égale au tiers du présent marché »;

1. Sur la qualification de la société CALYPSO GROUP relativement aux états financiers

Considérant que les entreprises et sociétés établissent des états financiers annuels pour fournir une information sur leur situation financière et leur performance ;

Que dans les marchés publics, l'exigence d'un tel document vise à obtenir une image fidèle de la capacité financière des candidats à exécuter les marchés pour lesquels ils soumissionnent ;

Que pour ce faire, les états financiers doivent toutefois, après leur établissement, être certifiés par un commissaire aux comptes ;

Qu'il s'ensuit que l'acte d'établissement desdits documents doit être différencié de l'acte de certification par lequel un expert-comptable agréé atteste que les informations financières qu'ils contiennent sont régulières, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de la société ou de l'entreprise ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier transmis par le MEPA, que la société CALYPSO GROUP a produit des états financiers libellés 2016, 2017 et 2018 ;

Qu'à l'examen, aucune des pièces susvisées ne comporte une lettre de certification d'un expert-comptable agréé par l'ONECCA ou un organisme assimilé, comme exigé dans le DAO du marché ;

Que seul celui libellé « 2018 » contient une lettre libellée « Attestation de visa des états financiers annuels de synthèse : exercice clos le 31 décembre 2018 », portant entête et cachet de « KOF-Expert.SN, Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes basé à Ngaparou », et signé du nom d'une personne avec la mention « Professionnel membre de l'ONECCA » ;

Que cette même lettre conclut ainsi qu'il suit : « *la mission de délivrance du visa n'est ni une mission de présentation de compte, ni de compilation de comptes, ni un examen limité, ni un audit et en conséquence, nous ne donnons aucune assurance sur les informations financières (ou non financières).* » ;

Qu'il en résulte que l'attestation sus-décrite ne constitue pas une certification sur la régularité et la sincérité desdits états financiers ;

Qu'il échoit de dire, sans qu'il soit besoin d'examiner le grief relatif à l'expérience similaire, qu'ayant déclaré la société CALYPSO GROUP qualifiée au regard du critère du DAO relatif à la production des états financiers des trois (03) dernières années dûment certifiés, l'autorité contractante n'a pas justifié sa décision ;

Considérant que le recours a prospéré ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres pour les lots 1 et 3 du marché ainsi que la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que les états financiers des trois dernières années (2016 – 2018) produits par la société CALYPSO GROUP, attributaire des lots 1 et 3 du présent marché, ne sont pas certifiés par un Expert-Comptable de l'ONECCA, comme exigé dans le DAO du marché ;
- 2) Dit que la société CALYPSO GROUP n'a donc pas satisfait le critère du DAO relatif à la fourniture des états financiers certifiés des trois dernières années (2016 – 2018) et que l'ayant déclaré, pour les lots 1 et 3, qualifié sur ledit critère l'autorité contractante n'a pas justifié sa décision ;
- 3) Déclare, en conséquence, le recours fondé ;
- 4) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres pour les lots 1 et 3 du marché ;
- 5) Ordonne la restitution de la consignation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société KAMAC SARL, au Ministère de l'élevage et des productions animales ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

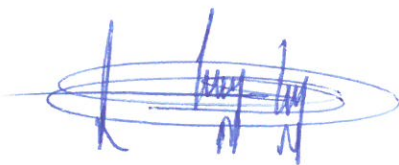
Le Président

Oumar SAKHO




CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
Le Président
★

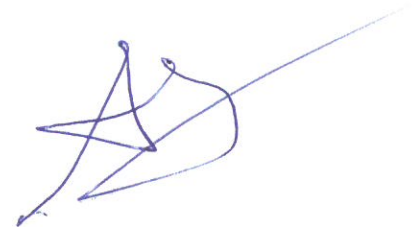
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG


**Le Directeur
Général**

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
Le Directeur
Général
★